



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 février 2017

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 janvier 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que les membres du personnel assurant le pré-screening (premier contrôle de sécurité) à Brussels Airport ne parleraient pas le néerlandais.

Lorsque le plaignant a passé le premier contrôle de sécurité au terminal le samedi 28 mai 2016, vers 4 heures, une première personne lui a posé la question : "français/anglais?". Quand le plaignant disait qu'il parle néerlandais, il a simplement répété sa question. Une deuxième personne a aussi adressé la parole au plaignant en français et a refusé de lui parler en néerlandais.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements par la CPCL, vous avez répondu que vous ne pouvez pas donner une réponse précise parce que (traduction) :

- le plaignant n'identifie pas le service auquel les personnes concernées travailleraient et il n'est pas clair si elles appartiennent à la police, l'armée, la douane, BAC ou G4 Securitas (ces derniers ont en effet été engagés après les attentats du 22 mars 2016 pour l'effectuation des contrôles de sécurité) ;
- il s'est avéré que tous les agents de police ainsi que les militaires engagés qui étaient présents à ce moment-là étaient néerlandophones et qu'il concerne probablement des personnes desquelles la Police Fédérale ne peut pas être rendue responsable.
- à défaut de plus de données nécessaires, il est impossible de mener une enquête sur le comportement de personnes non-identifiées, appartenant oui ou non aux services policiers ou à l'armée.

\*  
\* \*

L'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) stipule que les services centraux utilisent dans leur rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Il doit dès lors être répondu en néerlandais aux voyageurs néerlandophones qui se présentent pour le pré-screening à Brussels Airport.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Cependant, elle constate que, vu la situation très exceptionnelle dans laquelle les faits se sont produits, il n'est pas clair de savoir de quel service ressortent les personnes qui se sont

adressées au plaignant quand il a passé le premier contrôle de sécurité ce jour-là ce qui n'a pas permis à l'autorité compétente de mener une enquête concernant sa plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE